

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 10 novembre 2011

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Françoise ROUX
Tél. : 04.26.52.22.07
Fax : 04.26.52.21.62

mail : francoise.roux@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 2011314-0018**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
pour la Société ANDROS SNC à PORTES LES VALENCE**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la modification des rubriques 2920 et 1530 ainsi que la création des rubriques 1511 et 1532 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-4699 du 14 octobre 2009 autorisant la société FRUIVAL, dont le siège social est situé en ZI de La Motte à Portes les Valence, à exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Portes les Valence - ZI de La Motte ;

VU le récépissé de déclaration n° 89/11 délivré le 12 juillet 2011 à la Société ANDROS SNC pour sa prise en charge depuis le 30 juin 2011 des activités situées ZI de La Motte à Portes les Valence et précédemment exploitées par la société FRUIVAL ;

VU le dossier du 31 mars 2011, complété les 17 juin et 12 septembre 2011, la Société ANDROS SNC, relatif à sa demande de mise à jour des rubriques installations classées de l'arrêté susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes - unité territoriale Drôme-Ardèche - du 16 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 octobre 2011 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 25 octobre 2011 ;

VU le courrier du 28 octobre 2011 par lequel le pétitionnaire précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la modification des rubriques 2920 et 1530 et la création des rubriques 1511 et 1532 ;

CONSIDERANT l'évolution des activités sur le site, notamment par le remplacement de la chaudière de secours par une nouvelle chaudière installée à proximité de la chaudière principale, le stockage et l'emploi de produits comburants, la mise en place d'une unité de traitement des boues de la station d'épuration ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des rubriques de la nomenclature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé n° 09-4699 du 14 octobre 2009 et de définir les prescriptions additionnelles applicables au site ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 09-4699 du 14 octobre 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	900 t/jour	2220.1	A
Préparation et conditionnement de jus de fruits et autres boissons	706 500 l/jour	2253.1	A
Entrepôts couverts	34 560 m ³	1510.3	DC
Entrepôts frigorifiques	20 000 m ³	1511.3	DC
Installation de combustion	17 MW	2910.A-2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	125 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	8,74 t	1412.2-b	DC
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés		1414.3	DC
Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	< 10 t/jour	2661.1-b	D

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Emploi et stockage de substances comburantes	10 t	1200.2-c	D
Dépôts de cartons, papier et matériaux combustibles analogues	< 1000 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux analogues (palettes)	< 1000 m ³	1532	NC
Stockage de matières plastiques (dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères).	< 1000 m ³	2663	NC

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.2 est complété comme suit :

Toutes les dispositions sont prises pour que les deux chaudières ne puissent fonctionner simultanément.

Le tableau de l'article 3.2.2.1 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière	17 MW	Gaz naturel
2	Chaudière	9 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3 :

L'article 7.2.2.1 est complété comme suit :

Article 7.2.2.1.4 Surveillance du stockage :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 4 :

L'article 7.5.1.1 est complété comme suit :

Les substances comburantes sont stockées et manipulées à l'écart des matières inflammables et de toute source d'ignition.

ARTICLE 5 :

La cinquième ligne du tableau de l'article 8.1.2.3 est modifiée comme suit :

Paramètres physico- chimique	PH < ou égal à 12
------------------------------	-------------------

ARTICLE 6 :

Le deuxième tiret du troisième alinéa de l'article 9.2.4.2.1 est complété comme suit :

Le flux de CaO sera particulièrement surveillé.

L'article 9.4 est complété comme suit :

- un paragraphe sera dédié à la surveillance des flux de CaO.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Portes les Valence et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : Diffusion

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspection des installations classées, aux visites de laquelle il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Portes les Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Portes les Valence
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche
- et à la Société ANDROS SNC.

Fait à Valence, le 10 NOV. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LBCA

